



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière agissant
comme réunion des Parties au Protocole relatif
à l'évaluation stratégique environnementale

Comité d'application

Cinquante-huitième session

Genève, 27 février-1^{er} mars 2024

**Rapport du Comité d'application sur les travaux
de sa cinquante-huitième session****I. Introduction**

1. La cinquante-huitième session du Comité d'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et de son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole) s'est tenue à Genève en ligne.

A. Participation

2. Les membres ci-après du Comité d'application de la Convention et du Protocole ont participé à la session : Christian Baumgartner (Autriche), Yordanka Stoimenova (Canada), Ralph Bodle (Allemagne), Joe Ducombe (Luxembourg), Brankica Cmiljanovic (Monténégro), Susan Vernij (Pays-Bas), Joanna Przybyś (Pologne), Natalia Zamfir (République de Moldova), Barbora Pavlačič Donevova (Slovaquie).

B. Questions d'organisation**1. Adoption de l'ordre du jour**

3. Le Comité a adopté l'ordre du jour (ECE/MP.EIA/IC/2024/1), tel que révisé sur proposition du secrétariat et du Président du Comité, M. Ducombe, qui a exercé cette fonction jusqu'à la neuvième session de la Réunion des Parties à la Convention et la cinquième session de la Réunion des Parties au Protocole (Genève, 12-15 décembre 2023).



La révision de l'ordre du jour a été nécessaire en raison de changements importants et imprévus dans les ressources humaines du secrétariat et a entraîné la clôture de la réunion un jour plus tôt que prévu, c'est-à-dire le 29 février 2024.

4. Le Comité a noté que ses prochaines sessions étaient programmées comme indiqué ci-dessous :

- a) Cinquante-neuvième session, prévue du 18 au 21 juin 2024 ;
- b) Soixantième session, prévue du 14 au 17 octobre 2024 ;
- c) Soixante et unième session, provisoirement prévue du 11 au 14 février 2025.

2. Composition du Comité

5. Conformément à l'alinéa c du paragraphe 1 du texte définissant la structure et les fonctions du Comité d'application et les procédures d'examen du respect des dispositions (ECE/MP.EIA/6, annexe II, décision III/2, appendice), tel que modifié (ECE/MP.EIA/32/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/15/Add.2, décision IX/4, annexe), le Comité a élu M. Ducomble Président, M^{me} Vernij première Vice-Présidente et M. Baumgartner deuxième Vice-Président.

6. Le secrétariat a annoncé la liste des membres suppléants que les Parties élues avaient désignés pour remplacer tout membre permanent qui se trouverait dans l'incapacité de participer à une réunion : Ursula Platzer-Schneider (Autriche), Nana Kwamena (Canada), Christof Sangenstedt (Allemagne), Tom Uri (Luxembourg), Maja Raicevic (Monténégro), Pascale van Duijse (Pays-Bas), Marta Truszevska (Pologne).

7. Le Comité a constaté que la République de Moldova et la Slovaquie n'avaient pas encore désigné de membres suppléants. À cet égard, il a demandé tant au secrétariat qu'aux membres du Comité de ces pays de rappeler aux deux Parties de désigner sans tarder des membres suppléants pour les réunions du Comité.

II. Examen des décisions prises par les Réunions des Parties

8. Le Comité a pris note de l'information fournie par le secrétariat selon laquelle les travaux de la neuvième session de la Réunion des Parties à la Convention et de la cinquième session de la Réunion des Parties au Protocole avaient été interrompus faute de temps. En conséquence, deux décisions n'avaient pas été adoptées, à savoir :

a) Le projet de décision IX/4i concernant le respect par la Tchéquie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la prolongation de la durée de vie de quatre réacteurs de la centrale nucléaire de Dukovany (ECE/MP.EIA/2023/7) ;

b) Le projet de déclaration de Genève (ECE/MP.EIA/2023/11-ECE/MP.EIA/SEA/2023/11).

9. Les sessions susmentionnées des Réunions des Parties reprendraient en vue d'adopter les deux décisions restantes. Le Bureau fournirait des orientations au secrétariat en ce qui concernait lesdites reprises de session lors de sa réunion « extraordinaire », prévue le 1^{er} mars 2024.

10. Le Comité a examiné ensuite les décisions prises par les Réunions des Parties, en particulier celles qui définissent le mandat et précisent les tâches du Comité pour la période intersessions 2024-2026, notamment les décisions portant sur :

a) Les questions générales concernant le respect des dispositions de la Convention et du Protocole (décisions IX/4 (ECE/MP.EIA/32/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/15/Add.2) et V/4 (ECE/MP.EIA/32/Add.3-ECE/MP.EIA/SEA/15/Add.3), respectivement) ;

b) Les questions propres à différents pays concernant le respect des dispositions de la Convention (décisions IX/4a-V/4a à IX/4c-V/4c (ECE/MP.EIA/32/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/15/Add.1), IX/4d à IX/4l (ECE/MP.EIA/32/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/15/Add.2) et V/4d (ECE/MP.EIA/32/Add.3-ECE/MP.EIA/SEA/15/Add.3)) ;

c) Les rapports et l'examen de l'application de la Convention et du Protocole (décisions IX/5 (ECE/MP.EIA/32/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/15/Add.2) et V/5 (ECE/MP.EIA/32/Add.3-ECE/MP.EIA/SEA/15/Add.3), respectivement) ;

d) Les modifications apportées au texte définissant la structure et les fonctions du Comité d'application et ses procédures d'examen du respect des dispositions (telles qu'adoptées par les décisions IX/4, annexe (ECE/MP.EIA/32/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/15/Add.2) et V/4 (ECE/MP.EIA/32/Add.3-ECE/MP.EIA/SEA/15/Add.3)) ;

e) L'adoption du plan de travail pour la période 2024-2026 (décision IX/2-V/2 (ECE/MP.EIA/32/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/15/Add.1)) ;

f) Les dispositions financières pour la période 2024-2026 (décision IX/1-V/1 (ECE/MP.EIA/32/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/15/Add.1)).

III. Suivi des décisions IX/4b-V/4b, IX/4c-V/4c, IX/4d à IX/4f, IX/4k à IX/4l et V/4d

A. Arménie (EIA/IC/CI/1)

11. Le Comité a pris note de la décision IX/4b-V/4b relative au respect par l'Arménie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et du Protocole pour ce qui est de sa législation nationale, ainsi que de la déclaration faite à ce sujet par la délégation de l'Arménie aux Réunions des Parties.

12. Conformément au paragraphe 8 de la décision IX/4b-V/4b, le Comité a demandé au Président d'envoyer une lettre à l'Arménie pour prier la Partie de fournir au Comité d'application le texte des amendements proposés à la loi du 3 mai 2023 et de la législation secondaire correspondante, une fois adoptés, ainsi que leur traduction en anglais. Si la législation n'était pas adoptée avant la fin du mois de novembre 2024, l'Arménie devrait être invitée à informer le Comité, d'ici au 15 décembre 2024, des mesures qu'elle aurait prises et des difficultés rencontrées en ce qui concernait l'adoption.

13. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question du respect des obligations à sa soixante et unième session.

B. Azerbaïdjan (EIA/IC/CI/2)

14. Le Comité a pris note de la décision IX/4d relative au respect par l'Azerbaïdjan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de sa législation nationale, ainsi que de la déclaration faite à ce sujet par la délégation de l'Azerbaïdjan aux Réunions des Parties.

15. Conformément au paragraphe 9 de la décision IX/4d, le Comité a demandé au Président d'envoyer une lettre à l'Azerbaïdjan pour prier la Partie de fournir au Comité d'application les textes de toutes les législations pertinentes, une fois adoptées, ainsi que leurs traductions en anglais. Si la législation n'était pas adoptée d'ici à la fin novembre 2024, l'Azerbaïdjan devrait être invité à informer le Comité, d'ici au 15 décembre 2024, des mesures qu'il aurait prises et des difficultés rencontrées en ce qui concernait l'adoption.

16. Le Comité a ensuite examiné la demande de la Partie, datée du 26 mai 2023, concernant les éléments sur lesquels il s'était fondé pour déterminer que le « Règlement sur la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, y compris l'évaluation de l'impact transfrontière et sa durée » n'était pas pleinement conforme à la Convention. À l'issue de la discussion, le Comité a demandé au Président de transmettre à la Partie son avis sur l'introduction dans le règlement d'application des définitions des termes l'« impact transfrontière » et l'« activité proposée », ainsi que les points énumérés ci-dessous concernant le processus décisionnel :

a) Pour l'application concrète de la Convention, il ne suffisait pas que les législations nationales se réfèrent simplement à des « accords internationaux » qui régissaient « les relations en découlant dans ce domaine » ;

b) Des dispositions législatives plus spécifiques étaient nécessaires pour transposer les dispositions de la Convention dans la législation nationale ;

c) Une référence explicite à la Convention d'Espoo pourrait contribuer à améliorer la clarté de la procédure, mais à elle seule elle pourrait ne pas suffire pour l'application concrète de la Convention ;

d) L'application concrète de la Convention nécessiterait l'introduction de procédures administratives claires, tant pour les autorités nationales que pour les parties intéressées. Ces procédures devraient être adaptées aux circonstances nationales et fournir des orientations claires et concrètes pour réaliser les évaluations de l'impact sur l'environnement des activités énumérées à l'appendice I de la Convention.

17. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question du respect des obligations à sa soixante et unième session.

C. Bélarus

1. Centrale nucléaire d'Ostrovets (EIA/IC/S/4)

18. Le Comité a pris note de la décision IX/4e relative au respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la centrale nucléaire biélorussienne d'Ostrovets. Il a également nommé un nouveau rapporteur pour cette question.

19. Le Comité a demandé au Président d'envoyer des lettres au Bélarus et à la Lituanie en attirant l'attention de ces Parties sur la décision IX/4e et sur son paragraphe 9, dans lequel la Réunion des Parties à la Convention a demandé aux deux Parties de faire rapport au Comité d'application sur les progrès accomplis à la fin de chaque année. Se référant à ce paragraphe, le Comité a prié le Président de demander aux Parties de soumettre leurs rapports d'étape pour 2024 avant le 15 décembre 2024, pour que le Comité les examine à sa soixante et unième session.

2. Législation nationale visant à appliquer la Convention (EIA/IC/CI/11)

20. Le Comité a pris note de la décision IX/4f relative au respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de sa législation nationale, ainsi que de la déclaration faite à ce sujet par la délégation du Bélarus aux Réunions des Parties.

21. Le Comité a demandé au Président d'envoyer une lettre à la Biélorussie en attirant l'attention de la Partie sur la décision IX/4f et en particulier sur :

a) Son paragraphe 3, dans lequel le Comité engage le Bélarus à mettre sa législation en conformité avec l'appendice I de la Convention, telle que modifiée par le deuxième amendement, et à ratifier celui-ci, afin de faciliter l'application de la Convention entre les Parties ;

b) Ses paragraphes 4 et 5, dans lesquels il est demandé au Bélarus de modifier sa législation conformément aux conclusions du Comité et de l'adopter pour assurer la pleine mise en œuvre de la Convention, et de rendre compte au Comité d'application, d'ici à la fin de 2024, des progrès accomplis.

22. Se référant au paragraphe 5 de la décision IX/4f, le Comité a demandé au Président de prier la Partie de fournir son rapport d'étape pour 2024 d'ici au 15 décembre 2024, pour que le Comité l'examine à sa soixante et unième session.

D. Bosnie-Herzégovine (EIA.IC.S.8/SEA.IC.S.1)

23. Le Comité a examiné la décision IX/4c-V/4c relative au respect par la Bosnie-Herzégovine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et du Protocole pour ce qui est de la construction de la centrale hydroélectrique de Buk Bijela sur la Drina et la déclaration faite à ce sujet par la délégation du Monténégro aux récentes sessions des Réunions des Parties.

24. Conformément au paragraphe 10 du texte définissant la structure et les fonctions du Comité¹, le membre du Comité originaire du Monténégro a déclaré un conflit d'intérêts direct concernant cette question et était absent durant les délibérations du Comité à ce sujet.

25. Le Comité a demandé au Président d'envoyer une lettre à la Bosnie-Herzégovine en attirant l'attention de la Partie sur la décision IX/4c-V/4c et ses paragraphes 4 à 6. Le Président devrait également faire savoir qu'il est essentiel que la Bosnie-Herzégovine se conforme aux exigences et recommandations énoncées dans la décision et, compte tenu de ce qui précède, le Président devrait demander à la Partie de soumettre au Comité, d'ici au 20 mai 2024, un plan détaillé assorti d'un calendrier pour la mise en œuvre des mesures prévues au paragraphe 4 de la décision. En particulier, ce plan devrait mettre l'accent sur l'achèvement d'une procédure d'évaluation de l'impact transfrontière de l'activité sur l'environnement associant le Monténégro et, si nécessaire, d'autres Parties touchées, et notamment prévoir de :

a) Mener à bien les consultations avec le public et les autorités des Parties touchées sur la base du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, conformément aux articles 3 (par. 8), 4 (par. 2) et 5 de la Convention ;

b) Réviser la décision définitive concernant la prolongation de la durée de vie de la centrale hydroélectrique de Buk Bijela en tenant dûment compte des résultats de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, notamment du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement et des observations reçues des Parties touchées, conformément à l'article 6 de la Convention ;

c) Communiquer aux Parties touchées la décision définitive révisée.

26. En outre, conformément au paragraphe 6 de la décision IX/4c-V/4c, la Bosnie-Herzégovine a été priée de rendre compte au Comité d'application, avant la fin de chaque année, des mesures prises pour mener à bien la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement. Se référant à ce paragraphe, le Comité a demandé au Président de prier la Partie de fournir son rapport pour 2024 d'ici au 15 décembre 2024.

27. Le Comité a ensuite nommé un nouveau rapporteur pour cette question et a décidé de poursuivre l'examen du respect des obligations à sa cinquante-neuvième session.

E. Serbie (EIA/IC/CI/6)

28. Le Comité a pris note de la décision V/4d relative au respect par la Serbie des obligations qui lui incombent en vertu du Protocole pour ce qui est de la Stratégie de développement du secteur de l'énergie de la République de Serbie jusqu'en 2025, assortie de prévisions jusqu'à 2030, et du programme de mise en œuvre de la Stratégie pour la période 2017-2023.

29. Le Comité a demandé au Président d'envoyer une lettre à la Serbie en attirant l'attention de la Partie sur les demandes de la Réunion des Parties telles qu'énoncées dans la décision V/4d, en particulier dans les paragraphes 3 et 4 et 6 à 10. Le Président devrait faire savoir qu'il est essentiel que la Serbie se conforme aux recommandations détaillées dans ladite décision et qu'elle rende compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention à la Réunion des Parties à sa sixième session. Dans ce contexte, il conviendrait de demander à la Serbie de fournir au Comité, d'ici au 15 décembre 2024, les éléments suivants :

a) Une feuille de route assortie d'un calendrier, exposant les actions prévues pour assurer le respect par la Serbie des articles 10 et 11 du Protocole ;

b) Un rapport sur les progrès réalisés par la Partie en 2024 pour mettre en œuvre la feuille de route susmentionnée et pour se conformer aux demandes formulées aux paragraphes 3 et 4 et 6 à 10 de la décision V/4d.

¹ Décision III/2 de la Réunion des Parties à la Convention (ECE/MP.EIA/6), telle que modifiée par les décisions VI/2 (ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1), IX/4 (ECE/MP.EIA/32/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/15/Add.2) de la Réunion des Parties à la Convention et V/4 (ECE/MP.EIA/32/Add.3-ECE/MP.EIA/SEA/15/Add.3) de la Réunion des Parties au Protocole.

30. Le Comité a nommé un nouveau rapporteur pour cette question et a décidé de poursuivre l'examen de la question du respect des obligations à sa soixante et unième session.

F. Ukraine

1. Projet du canal de Bystroe (EIA/IC/S/1)

31. Le Comité a pris note de la décision IX/4k relative au respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est du canal de navigation en eau profonde Danube-mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube, telle que modifiée par les Réunions des Parties suite aux propositions des délégations de la Roumanie et de l'Ukraine soumises à la lumière de l'ensemble substantiel d'informations fournies par l'Ukraine le 22 novembre 2023.

32. Après avoir évalué les informations susmentionnées fournies par l'Ukraine et à la demande de la Réunion des Parties telle que formulée au paragraphe 4 de la décision IX/4k, le Comité a confirmé que l'Ukraine avait pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer pleinement à la Convention.

33. Le Comité a souligné en particulier les informations suivantes :

a) En ce qui concernait le projet de canal de Bystroe, qui avait motivé la communication initiale de la Roumanie au Comité d'application le 26 mai 2004, l'Ukraine avait confirmé que le projet ne serait pas mis en œuvre. Conformément au paragraphe 4 de la décision VIII/4d, l'Ukraine avait interrompu les travaux, abrogé la décision définitive et procédé à une évaluation des dommages causés à l'environnement. L'Ukraine avait également élaboré un plan de mesures compensatoires, examiné par la Roumanie durant les consultations transfrontières sur le nouveau projet de tracé du canal de Bystroe ;

b) Comme suite aux paragraphes 5 et 6 de la décision VIII/4d, l'Ukraine avait achevé la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement, conformément à ses obligations au titre de la Convention, en ce qui concernait le nouveau projet de tracé du canal de Bystroe, qui englobait les phases I et II du projet de canal de Bystroe ;

c) Le Comité a estimé que les demandes formulées au paragraphe 12 de la décision VIII/4d avaient été satisfaites, étant donné que le nouveau projet de tracé du canal de Bystroe prenait en compte toutes les questions liées à la conformité qui n'avaient pas été abordées par l'Ukraine durant la planification du projet précédent ;

d) Les Parties étaient parvenues à un accord concernant les résultats des consultations d'experts sur le suivi avant et après le projet et avaient mené des consultations sur les plans de suivi a posteriori en septembre 2023, et avaient également signé un accord bilatéral visé au paragraphe 13 de la décision VIII/4d.

34. Le Comité a donc confirmé que la mise en garde adressée au Gouvernement ukrainien par la Réunion des Parties à la Convention à sa quatrième session (Bucarest, 19-21 mai 2008)² pouvait être levée et a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prendre d'autres mesures à ce sujet

35. Conformément au paragraphe 8 de la décision IX/4k, le Comité a demandé à son président d'informer le Bureau et le Groupe de travail du résultat des délibérations sur la question et de faire ensuite rapport à la Réunion des Parties à la Convention à sa dixième session, en incluant également les informations pertinentes dans le rapport du Comité sur ses activités au cours de la période intersessions 2024-2026.

36. En outre, le Comité a demandé à son président d'informer la Roumanie et l'Ukraine de ses conclusions. Conformément à l'article 16 (par. 5) de son règlement intérieur³, il a chargé le secrétariat d'afficher la correspondance entre le Comité et les Parties sur le site Internet de la Convention.

² ECE/MP.EIA/10, décision IV/2 sur l'examen du respect des dispositions, par. 10.

³ Décision IV/2, annexe IV, telle que modifiée par les décisions V/4, annexe, VI/2, annexe II, VIII/4, annexe, IX/4 et V/4 (disponible à l'adresse <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/decisions-taken-meetings-parties>).

2. Centrale nucléaire de Rivne (EIA/IC/CI/4)

37. Le Comité a pris note de la décision IX/41 sur le respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Rivne. Il a également nommé un nouveau rapporteur pour cette question.

38. Le Comité a demandé au Président d'envoyer une lettre à l'Ukraine en attirant l'attention de la Partie sur la décision IX/41, et en particulier son paragraphe 5 dans lequel il était demandé à l'Ukraine de finaliser la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement avec les Parties qui se considéraient toujours comme touchées, notamment, conformément à l'article 6 de la Convention :

a) De réviser la décision définitive concernant la prolongation de la durée de vie des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne, en tenant dûment compte des résultats de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, notamment du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement et des observations reçues des Parties touchées ;

b) De communiquer aux Parties touchées la décision définitive, notamment les motifs et considérations sur lesquels elle reposait.

39. Se référant au paragraphe 5 de la décision IX/41, et compte tenu du calendrier pour ses prochaines sessions, le Comité a demandé au Président de prier l'Ukraine de rendre compte, d'ici au 15 décembre 2024, des mesures prises pour finaliser l'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement.

IV. Communications

40. Conformément à l'ordre du jour révisé, le Comité a décidé de poursuivre à sa cinquante-neuvième session l'examen de la communication du Bélarus dans laquelle celui-ci exprimait ses préoccupations quant au respect par la Pologne des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui était de la construction d'une barrière sur le territoire du site transfrontière de la forêt de Bialowieza, inscrit au Patrimoine mondial par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (EIA/IC/S/9).

V. Initiatives du Comité

France/Prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires (EIA/IC/CI/12)

41. Le Comité a poursuivi l'examen de son initiative concernant la prolongation prévue par la France de la durée de vie de la tranche 1 de la centrale nucléaire du Tricastin, lancée à sa cinquante-septième session (Genève, 29 août-1^{er} septembre 2023)⁴. Il a rappelé qu'une audition était prévue avec la France à la cinquante-neuvième session du Comité, conformément au paragraphe 9 du texte définissant la structure et les fonctions du Comité, tel que modifié (décision IX/4, annexe). Le Comité a indiqué que l'audition ne concernerait que les Parties à la Convention.

42. Le Comité a examiné les projets de questions pour l'audition et a convenu de les finaliser en mars 2024, en utilisant sa procédure électronique de prise de décisions et en se fondant sur le prochain projet qui serait établi par le rapporteur. Le Comité a pris acte de la proposition de l'ONG Greenpeace de fournir d'éventuelles questions supplémentaires et a invité l'organisation à le faire avant la prochaine session du Comité, mais au plus tard le 10 mai 2024.

⁴ ECE/MP.EIA/IC/2023/8, par. 67.

43. Le Comité a décidé d'inclure des questions concernant la prolongation prévue de la durée de vie des 31 autres unités de huit centrales nucléaires en France qui ont également été soumises à l'examen du Comité suite aux informations de Greenpeace en date du 9 mars 2020 (EIA/IC/INFO/32). En particulier, il est convenu de demander à la France des éclaircissements sur les éléments nouveaux concernant ces réacteurs, notamment sur la question de savoir si des décisions avaient été prises lors de la phase 2 du réexamen de sûreté concernant l'une ou l'autre des 31 autres unités, autorisant explicitement ou implicitement la poursuite de leur exploitation.

44. En outre, le Comité a rappelé la demande faite par l'Italie à la France le 14 janvier 2021 pour qu'elle soit consultée au titre de la Convention concernant la prolongation de la durée de vie des unités de 900 Mwe⁵. Dans ce contexte, le Comité a demandé au Président d'inviter l'Italie à la prochaine audition avec la France à sa cinquante-neuvième session.

VI. Collecte d'informations

Questions relatives à la Convention

A. Bulgarie (EIA/IC/INFO/37)

45. Le Comité a poursuivi l'examen des informations qu'il avait recueillies à la suite de l'information du 14 août 2023 reçue de l'organisation non gouvernementale (ONG) bulgare Balkanka Association concernant les activités prévues dans les mines d'or « Ada Tepe » et « Tintyava » en Bulgarie, à proximité des bassins transfrontières de la Byala Reka et de l'Arda et de la frontière avec la Grèce.

46. Le Comité a examiné la réponse de la Bulgarie, datée du 15 janvier 2024, à sa lettre du 20 septembre 2023 dans laquelle il demandait des informations sur l'activité prévue et sur la procédure correspondante d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement au titre de la Convention.

47. En ce qui concernait la mine « Ada Tepe », le Comité a observé que les activités de la mine avaient commencé en 2019 après l'achèvement de la procédure d'autorisation qui comprenait une procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement associant la Grèce en tant que Partie touchée. Le Comité croyait comprendre que, conformément à une condition spécifiée dans la décision relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement n° 18-8,11/20111 émise par la Bulgarie, une fois par an – avant le 31 mars de chaque année – après la première année du projet, la société (autorité contractante) devrait envoyer un rapport en anglais au Ministère grec de l'environnement, de l'énergie et du changement climatique, dans lequel les résultats du plan de contrôle de la qualité de l'eau devraient être présentés. Le rapport doit comprendre une description complète des points où les échantillons ont été prélevés (localisation), des paramètres analysés, des méthodes d'analyse et de la comparaison de ces données avec les valeurs limites d'émission. Ledit rapport, rédigé en anglais et en bulgare, doit être soumis à la Direction du bassin de la région de l'Égée orientale. Conformément à cette condition, une société connue sous le nom de Dundee Precious Metals Krumovgrad EAD a soumis un rapport (en bulgare et en anglais) à la Bulgarie avant le 31 mars de chaque année. Après réception de ce rapport, la Bulgarie en a transmis une version anglaise à la Grèce.

48. Le Comité a demandé à son président de transmettre à la Grèce les informations fournies par l'ONG Balkanka Association concernant cette activité, ainsi que les liens vers les rapports de contrôle de la qualité de l'eau.

49. Se référant à l'article 7 (par. 2) de la Convention qui porte sur l'analyse a posteriori, le Comité a demandé à son président d'inviter la Grèce à préciser, d'ici au 20 mai 2024, si, après examen des informations susmentionnées, la Partie avait des motifs raisonnables de conclure que l'activité avait un impact préjudiciable important imprévu sur son territoire ou

⁵ ECE/MP.EIA/IC/2021/4, par 78.

si elle avait découvert de nouveaux facteurs susceptibles d'entraîner un tel impact. Le Président devrait inciter la Grèce à informer immédiatement la Bulgarie si elle constatait l'existence de tels facteurs ou d'un tel impact, en l'invitant à engager des consultations sur les mesures nécessaires pour réduire ou éliminer l'impact.

50. En ce qui concernait les propositions d'investissement « Exploitation et traitement des minerais polymétalliques du gisement de Rozino, Tintyava PLA », le Comité a observé que la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement correspondante en était au « stade de l'élaboration du cadre pour la délimitation du champ et le contenu de l'[évaluation de l'impact sur l'environnement] ». Le Comité a demandé à son président d'envoyer une lettre à la Bulgarie pour lui faire savoir – en se référant à l'avis précédent du Comité⁶ – que, lorsqu'il s'agissait de décider si l'activité était susceptible d'avoir un impact transfrontière, la prise en compte des effets cumulés pourrait être pertinente.

51. Dans la lettre adressée à la Bulgarie, le Président – se référant à la Directive concernant l'application concrète de la Convention d'Espoo⁷, qui conseille aux Parties de notifier aux Parties voisines les activités qui semblent présenter un faible risque d'impact transfrontière important et de les laisser décider de leur participation – devrait également inviter la Bulgarie à :

a) Informer la Grèce de l'activité envisagée et du stade actuel de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement et lui demander si elle souhaitait participer à la procédure transfrontière correspondante ;

b) Informer le Comité, d'ici au 20 mai 2024, des mesures prises et de toute réponse reçue de la Grèce.

52. En outre, le Comité est convenu de demander à la Bulgarie de lui fournir des détails concernant la Stratégie minière nationale à l'horizon 2030, en particulier la date à laquelle elle avait été officiellement adoptée, et de préciser si :

a) Les activités énumérées dans la communication de l'ONG Balkanka Association étaient visées dans la Stratégie ;

b) Une évaluation stratégique environnementale avait été réalisée au cours de son élaboration ;

c) Une évaluation des effets cumulés avait été entreprise.

53. Le Comité a décidé de poursuivre son examen de la question à sa cinquante-neuvième session.

B. Allemagne (EIA/IC/INFO/35)

54. Le Comité a poursuivi l'examen des informations qu'il avait recueillies suite aux renseignements reçus de trois ONG⁸ concernant la construction prévue par l'Allemagne d'un terminal de gaz naturel liquéfié dans la baie de Poméranie (mer Baltique), située à proximité des eaux côtières du Danemark, de la Pologne et de la Suède.

55. Le Comité a examiné la réponse de l'Allemagne en date du 26 octobre 2023 faisant suite à la demande qu'il lui avait adressée le 29 septembre 2023 pour obtenir des informations sur l'activité prévue et sur l'application par l'Allemagne de la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement au titre de la Convention concernant cette activité. Il a noté que, selon l'Allemagne, l'activité envisagée comprenait : a) le terminal de gaz naturel liquéfié de Mukran, sur l'île de Rügen ; b) l'oléoduc Mukran-Lubmin.

⁶ ECE/MP.EIA/IC/2021/4, par. 47 et 48.

⁷ Publication des Nations Unies, ECE/MP.EIA/8, par. 28.

⁸ Renseignements fournis par Deutsche Umwelthilfe, Coalition Clean Baltic et Greenpeace Pologne les 29 juin, 5 juillet et 21 juillet 2023, respectivement.

56. En ce qui concernait les permis accordés et l'état d'avancement des travaux de construction, l'Allemagne a indiqué que :

a) Le permis pour le terminal de gaz naturel liquéfié à Mukran était en attente, tandis que le permis pour le chenal intérieur du port de Mukran avait été délivré le 10 octobre 2023 suite à la finalisation de la procédure nationale d'évaluation de l'impact sur l'environnement ;

b) L'autorisation pour chacun des quatre tronçons de l'oléoduc Mukran-Lubmin avait été accordée et les travaux de construction étaient achevés ou étaient en cours.

57. En ce qui concernait l'obligation de mener une procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement en vertu de la Convention, l'Allemagne a déclaré ce qui suit :

a) Selon l'évaluation provisoire effectuée par les autorités compétentes, rien n'indiquait que le terminal de gaz naturel liquéfié de Mukran ait un impact transfrontière préjudiciable important. Dans le cadre de la procédure d'autorisation, le demandeur devait fournir tous les documents pertinents pour que l'autorité compétente puisse évaluer pleinement l'impact du projet sur l'environnement ;

b) L'autorité compétente avait conclu que l'oléoduc Mukran-Lubmin n'était pas susceptible d'avoir des impacts transfrontières préjudiciables importants sur l'environnement.

58. Le Comité a également rappelé que, par ses lettres datées du 3 novembre 2023, il avait contacté les Parties potentiellement touchées, à savoir le Danemark, la Suède et la Pologne, en les invitant à préciser si elles avaient été informées de l'activité et, dans la négative, si une procédure au titre du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention avait été mise en place. En outre, le Comité a demandé aux Parties si elles se considéraient comme des Parties touchées. Dans sa lettre datée du 5 décembre 2023, la Suède a indiqué qu'elle avait pris contact avec l'Allemagne et que, compte tenu des réponses reçues, elle ne voyait pas la nécessité d'être notifiée ou de participer à des consultations transfrontières. La Pologne et le Danemark ont indiqué qu'ils n'avaient pas été notifiés mais qu'ils communiquaient avec l'Allemagne en vue de recueillir des informations supplémentaires sur l'activité prévue et les effets transfrontières potentiels.

59. Le 24 janvier 2024, le Comité a de nouveau contacté la Pologne et le Danemark pour leur demander s'ils se considéraient comme des Parties potentiellement touchées par l'activité prévue, si la procédure prévue au paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention était en cours et, dans l'affirmative, si une conclusion avait été tirée en vertu de cette disposition.

60. Dans sa dernière mise à jour adressée au Comité le 9 février 2024, la Pologne a indiqué que les autorités allemandes avaient besoin d'un délai supplémentaire pour lui fournir les documents requis. En conséquence, la Partie n'était pas encore en mesure de déterminer si elle pouvait se considérer comme potentiellement touchée.

61. Dans sa réponse au Comité en date du 12 février 2024, le Danemark a indiqué qu'il avait reçu des autorités allemandes des informations complémentaires sur les effets transfrontières potentiels du projet. Toutefois, il avait besoin de plus de temps pour évaluer ces informations, y compris leur exhaustivité, avant de pouvoir confirmer que le Danemark se considérait ou non comme une Partie touchée.

62. Le Comité a pris note des informations communiquées par la société civile, à savoir :

a) Une lettre datée du 21 novembre 2023 envoyée par plusieurs ONG⁹ et adressée au Danemark, à la Pologne et à la Suède ;

b) Une lettre datée du 19 janvier 2024 envoyée par l'ONG Deutsche Umwelthilfe et adressée au Secrétaire du Comité d'application.

⁹ Association Workshop for All Beings, BUND (Friends of the Earth Germany) Mecklenburg-Vorpommern, Coalition Clean Baltic et Deutsche Umwelthilfe.

63. Le Comité a demandé au Président d'écrire au Danemark et à la Pologne, en exhortant ces Parties à fournir, d'ici au 30 avril 2024, des réponses aux questions formulées par le Comité le 24 janvier 2024. Se référant à l'approche qu'il avait adoptée dans une situation analogue (la question de la conformité concernant les changements prévus par la Suisse à l'aéroport de Zurich, près de la frontière avec l'Allemagne)¹⁰, le Comité a décidé de ne pas poursuivre l'examen de la question si les Parties susmentionnées ne se considéraient pas comme potentiellement touchées par l'activité prévue, ou si aucune réponse n'était reçue de leur part dans le délai correspondant.

C. Macédoine du Nord (EIA/IC/INFO/36)

64. Le Comité a poursuivi l'examen des informations qu'il avait recueillies suite aux renseignements communiqués le 19 juillet 2023 par l'ONG bulgare Balkanka Association concernant l'exploitation par la Macédoine du Nord d'une nouvelle mine d'or et de cuivre située près de la frontière avec la Bulgarie et la Grèce.

65. Le Comité a examiné la réponse de la Macédoine du Nord, datée du 1er novembre 2023, à sa lettre du 20 septembre 2023 dans laquelle il demandait des informations sur l'activité prévue et sur la procédure correspondante d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement au titre de la Convention.

66. Sur la base de cette réponse de la Macédoine du Nord et des informations complémentaires accessibles au public, le Comité a pris note des informations suivantes :

a) En mars 2016, le Gouvernement de Macédoine du Nord avait adopté une décision concernant la délimitation du champ de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et, en avril 2016, la société minière avait soumis une évaluation de l'impact sur l'environnement. À ce jour, le Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire n'avait pas pris de décision accordant ou refusant l'autorisation de commencer l'activité ;

b) En 2019, le Gouvernement de Macédoine du Nord avait adopté des amendements législatifs qui, entre autres, interdisaient l'utilisation du cyanure. Le Gouvernement estimait que ces amendements nécessiteraient une nouvelle procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement pour que les opérations minières d'Ilovica puissent commencer, et que cette procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement serait menée conformément aux exigences de la Convention ;

c) Des procédures juridiques étaient en cours entre la société minière et le Gouvernement de Macédoine du Nord concernant les concessions minières et les permis d'exploitation.

67. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-neuvième session. Il a demandé au Président de transmettre au Gouvernement de Macédoine du Nord le résumé des informations que le Comité avait recueillies et d'inviter le Gouvernement à préciser, d'ici au 7 mai 2024 :

a) Si le rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement soumis par le promoteur en 2016 avait évalué la probabilité d'un impact transfrontière préjudiciable important de l'activité, en particulier sur les territoires de la Bulgarie ou de la Grèce ;

b) Si le Gouvernement avait, à un moment quelconque jusqu'à présent, évalué la probabilité d'un impact transfrontière préjudiciable important de l'exploitation minière prévue à Ilovica, en particulier sur les territoires de la Bulgarie et de la Grèce. Il a été rappelé au Gouvernement qu'il était tenu d'entreprendre une telle évaluation avant d'autoriser ou de commencer l'activité minière ;

c) Si le Gouvernement avait notifié à ce jour les Parties potentiellement touchées, notamment la Bulgarie ou la Grèce, concernant l'activité minière proposée. Le Président devrait rappeler à la Macédoine du Nord son obligation de procéder à ladite notification et de mener la procédure d'impact transfrontière prévue par la Convention si l'activité était susceptible d'entraîner un impact transfrontière préjudiciable important ;

¹⁰ ECE/MP.EIA/IC/2021/4, par. 45 à 49.

d) Comment le Gouvernement appliquerait la Convention et s'acquitterait des obligations décrites ci-dessus si les tribunaux de Macédoine du Nord déterminaient que, indépendamment des amendements législatifs de 2019, la société minière n'était pas tenue de mener une nouvelle procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement.

68. Le Comité a également demandé à son président d'informer l'ONG Balkanka Association des détails pertinents inclus dans le résumé du Comité concernant le statut actuel de l'autorisation, en invitant l'ONG à étayer son affirmation selon laquelle la mine était « sur le point d'être mise en service ». Cette information devrait être fournie d'ici au 7 mai 2024.

D. Ukraine

69. Conformément à l'ordre du jour révisé, le Comité a décidé de poursuivre à ses prochaines sessions l'examen des informations recueillies sur les questions ci-après de respect des obligations concernant l'Ukraine :

a) Construction prévue des unités 3 et 4 de la centrale nucléaire de Khmelnytskyi (EIA/IC/INFO/10) ;

b) Activité prévue liée à l'exploitation de la mine d'or de Muzhiyevo (EIA/IC/INFO/13) ;

c) Prolongation de la durée de vie de 12 tranches des centrales nucléaires de Rivne, d'Ukraine-Sud, de Zaporizhzhia et de Khmelnytskyi (EIA/IC/INFO/20).

VII. Examen de l'application

A. Examen des questions d'ordre général et des questions précises ayant trait au respect des dispositions qui ont été relevées lors du septième examen de l'application de la Convention et du quatrième examen de l'application du Protocole

70. Conformément à l'ordre du jour révisé, le Comité a décidé d'examiner à ses prochaines sessions les questions d'ordre général et les questions précises ayant trait au respect des dispositions qui ont été relevées lors du septième examen de l'application de la Convention (ECE/MP.EIA/2023/9) et du quatrième examen de l'application du Protocole (ECE/MP.EIA/SEA/2023/9). Il a demandé aux rapporteurs nouvellement nommés de préparer à l'avance une vue d'ensemble de ces questions.

71. Le Comité a désigné deux de ses membres chargés de collaborer avec le secrétariat pour déterminer les ajustements techniques mineurs à apporter aux questionnaires pour l'établissement du rapport sur l'application de la Convention et du Protocole pendant la période 2022-2024, qui tiennent compte des améliorations qu'il a été proposé d'y apporter durant le précédent cycle d'établissement des rapports (voir ECE/MP.EIA/WG.2/2022/INF.9)¹¹. Ces ajustements techniques mineurs seraient introduits à la cinquante-neuvième session du Comité.

¹¹ Ce document informel a été soumis au Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale à sa onzième réunion (Genève, 19-21 décembre 2022) et peut être consulté sur la page Web relative à ladite réunion (<https://unece.org/info/Environmental-Policy/Environmental-Impact-Assessment/events/364357>).

B. Examen des questions d'ordre général et des questions précises ayant trait au respect des dispositions

Questions relatives à la Convention

Kirghizistan – sixième examen de l'application de la Convention

72. Le Comité a nommé un nouveau rapporteur et décidé de poursuivre l'examen de la question précise relative au respect des dispositions à ses prochaines sessions.

Questions relatives au Protocole

1. Union européenne (SEA/IC/SCI/1/4) – premier examen de l'application du Protocole

73. Le Comité a pris note du paragraphe 9 de la décision V/5 de la Réunion des Parties au Protocole sur l'établissement de rapports et l'examen de l'application du Protocole. Dans ce paragraphe, la Réunion des Parties au Protocole a prié l'Union européenne de remplir le modèle de rapport, élaboré au cours de la période 2021-2023 par le Comité d'application en consultation avec la Commission européenne, qui constituerait son rapport sur l'application du Protocole au cours de la période 2022-2024, compte tenu de l'obligation de faire rapport qui découlait des articles 14 (par. 7) et 13 (par. 4) du Protocole.

74. Le Comité a demandé au Président de porter à l'attention de l'Union européenne la demande de la Réunion des Parties contenue dans la décision V/5 et d'informer la Partie que, à la lumière de cette décision, il n'était pas nécessaire que le Comité poursuive l'examen de la question du respect des dispositions. Dans la lettre adressée à l'Union européenne, le Président devrait également inviter l'Union européenne à donner son accord pour que toute la correspondance entre le Comité et l'Union européenne concernant cette question soit affichée sur le site Web du Protocole.

2. Serbie – deuxième examen de l'application du Protocole

75. Le Comité a constaté avec regret l'absence de réponse de la Serbie à sa lettre du 20 septembre 2023, concernant le problème précis de respect des dispositions relevé lors du deuxième examen de l'application du Protocole (ECE/MP.EIA/SEA/2017/9). Il a observé qu'au paragraphe 3 de la décision V/4d, la Réunion des Parties avait demandé à la Serbie de « veiller à ce que sa législation, sa réglementation et les dispositions qu'elle prend permettent d'appliquer pleinement les dispositions du Protocole » et avait demandé au Comité d'application « d'examiner les cadres législatif et institutionnel d'application du Protocole une fois qu'ils auront été modifiés ».

76. Le Comité a demandé au Président de réitérer ses demandes à la Serbie, telles que formulées dans la lettre du 20 septembre 2023, pour qu'elle fournisse :

- Des informations sur l'état d'avancement du processus législatif visant à adopter la nouvelle loi relative à l'évaluation stratégique environnementale ;
- Si elle était adoptée, le texte de la loi modifiée et sa traduction en anglais.

77. Le Comité a demandé à son président d'exhorter la Partie à répondre à ses demandes sans délai et au plus tard le 15 mai 2024. Le Comité a nommé un nouveau rapporteur pour cette question et est convenu de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-neuvième session.

3. Macédoine du Nord – troisième examen de l'application du Protocole

78. Le Comité a rappelé ses lettres à la Macédoine du Nord des 20 avril et 21 octobre 2022, et des 17 février, 19 mai et 20 septembre 2023 dans lesquelles il demandait des éclaircissements sur la manière dont la Macédoine du Nord remplissait ses obligations au titre de l'article 11 (par. 1, al. c)) du Protocole. Il a constaté avec regret qu'une fois de plus, aucune réponse n'avait été reçue de la Partie.

79. Le Comité a donc demandé au Président d'envoyer une lettre à la Macédoine du Nord, par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères, pour prier instamment la Partie de répondre à ses demandes sans délai et au plus tard le 30 avril 2024. Le Comité a nommé un nouveau rapporteur pour cette question et est convenu de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-neuvième session.

VIII. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session

80. Le Comité a rappelé que sa cinquante-neuvième session était prévue du 18 au 21 juin 2024 à Genève et que sa soixantième session était prévue du 14 au 17 octobre 2024 à Genève.

81. Le Comité a examiné les principales décisions prises. Il a demandé au secrétariat de préparer le projet de rapport pour la présente session dans les deux semaines suivantes. Le Président a ensuite prononcé officiellement la clôture de la cinquante-huitième session.

82. Le Comité a adopté le projet de rapport selon la procédure électronique de prise de décisions le 24 mars 2024.
